

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-503

INTERDICTION DE REGROUPEMENT ET CONSOMMATION D'ALCOOL

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provocant, trouble manifestement l'ordre public et la tranquillité publique,

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et à la présence de nombreux chiens,

Considérant les incidents répétés causés par la présence d'individus consommant de l'alcool et gênant la libre circulation de personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que e la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

ARRÊTÉ

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2023-494 du 04 décembre 2023.

Article 2 Du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025, sont interdites, sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances et autres dépendances particulièrement les zones commerciales et complexes sportifs du territoire communal mentionnées sur le plan de situation joint, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Article 3 : Du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025, est interdite, dans les lieux publics, toute consommation alcoolisée à partir du troisième groupe, exceptée :

- Aux terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées
- Sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée

Article 4 : Du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit dans les lieux publics.

Article 5 : Les interdictions fixées par les articles 1, 2 et 3 s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal de Juvignac.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le



ID: 034-213401235-20241125-2024_503-AR

Article 7: Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs; le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8:

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Juvignac ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 25 novembre 2024 Le Maire, Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Tranquillité publique, Aux Ressources humaines, Au Devoir de mémoire, Aux Affaires générales,

Jacques Bousduel

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture leet publication le